

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté

portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et pour le site d'importance communautaire FR5300002 « Marais de Vilaine »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR5300002 « Marais de Vilaine » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 – Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et pour le site d'importance communautaire FR5300002 « Marais de Vilaine », est composé comme suit :

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS CONCERNÉS

- M. le président du conseil régional de Bretagne et M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ou leurs représentants,
- M. le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, M. le président du conseil général de Loire-Atlantique et M. le président du conseil général du Morbihan ou leurs représentants,
- Mmes et MM. les maires, ou leurs représentants, des communes :
Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;
Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Cournon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;
Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guémene-Penfao, Guenrouët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Redon ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Grand Fougeray ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Questembert ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ou son représentant ;
- M. le président du syndicat d'aménagement du grand site naturel de la basse vallée de l'Oust ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant du Don ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ou son représentant ;
- M. le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTS, USAGERS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, SCIENTIFIQUES

- M. le président du groupement d'intérêt public du Pays de Redon et Vilaine ou son représentant ;
- MM. les présidents des chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;

- MM. les présidents des organismes départementaux pour l'accompagnement et le suivi des exploitations (ODASEA) d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ou leurs représentants ;
- Mme la directrice technique environnement / biodiversité à la Direction territoires et environnement de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique (ex-ODASEA) ou son représentant ;
- MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- MM. les présidents des fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou leurs représentants ;
- M. le président de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son représentant ;
- M. le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son représentant ;
- M. le président de l'« Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents » ou son représentant ;
- M. le président du comité des marais et des rivières du Pays de Redon et de Vilaine ou son représentant ;
- MM. les présidents des syndicats départementaux de la propriété privée rurale (SDPPR) d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FEREDEC) de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son représentant ;
- M. le directeur de « Transport Électricité Ouest » ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- MM. les présidents des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur pour le site « Marais de Vilaine », M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, M. le préfet du Morbihan ou leurs représentants ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- MM. les directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire - Bretagne ou son représentant ;
- M. le délégué interrégional Bretagne – Pays de la Loire de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR530002 « Marais de Vilaine » est abrogé.

Article 4 – Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 5 – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 06 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé :

Claude FLEUTIAUX